



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 15 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de se référer à la résolution 1455 (2003) du Conseil dans laquelle celui-ci demande à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité sur toutes les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de ladite résolution.

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de présenter le rapport de l'Australie au Comité en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 avril 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie établi en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Question 1

1. Les groupes extrémistes islamiques, en particulier ceux qui sont associés avec Al-Qaida, restent la plus grande menace à la sécurité de l'Australie. Si la guerre contre le terrorisme a permis d'ébranler la direction d'Al-Qaida et d'en réduire les moyens d'action, le groupe conserve la volonté et la capacité de commettre des actes terroristes dans le monde entier.

2. Il existe en Australie des groupes et des individus qui sont liés à Al-Qaida ou à des associés d'Al-Qaida ou qui ont été entraînés par eux, et l'on sait qu'un certain nombre d'Australiens ont suivi un entraînement en Afghanistan et/ou au Pakistan à divers niveaux, de l'entraînement militaire de base à une formation avancée à des activités terroristes. Il est probable que d'autres Australiens, qui ne sont pas encore connus des autorités australiennes, ont eux aussi suivi ce type d'entraînement.

3. Le 12 octobre 2002 à Bali, trois attentats à l'explosif ont fait 202 morts, dont 89 Australiens. Le responsable de cet attentat est réputé être un groupe extrémiste islamique d'Asie du Sud, Jemaah Islamiyah (JI), qui est lié à Al-Qaida et visé par la liste établie en application de la résolution 1333. L'enquête sur les attentats de Bali est bien avancée et a permis d'arrêter 29 personnes à ce jour. L'Australie est au nombre des pays qui ont aidé la Police nationale indonésienne à retrouver les auteurs des attentats.

4. Al-Qaida et des groupes qui lui sont associés, notamment des groupes de notre propre région, ne sont pas faciles à anéantir et leur capacité de commettre des attentats dans le monde entier reste considérable. Ben Laden continuera de chercher à exploiter divers problèmes et événements à ses propres fins de propagande, dans l'espoir d'attirer de nouvelles recrues; tout comme il a tenté de faire du Timor oriental une tête de pont en Asie du Sud-Est, il se sert aujourd'hui de l'Iraq pour recruter au Moyen-Orient et au-delà.

5. L'issue de la guerre en Iraq est sans rapport avec les buts et objectifs de ben Laden et d'Al-Qaida, si ce n'est que ceux-ci peuvent en faire un nouvel exemple de l'agression que le monde occidental commettrait contre le monde islamique et de la domination qu'il voudrait exercer. Al-Qaida cherchera à mener à bien ses projets actuels, quels qu'ils soient, et des populations civiles innocentes resteront toujours ses cibles privilégiées.

6. Globalement, l'Australie est moins exposée que les États-Unis. Mais il ne faut pas oublier que, dans toutes les déclarations publiques qu'il a faites depuis le 11 septembre 2001, ben Laden s'est employé à faire de l'Australie une cible légitime du terrorisme, désignant non seulement le pays lui-même, mais aussi les intérêts australiens identifiables à l'étranger, même si la menace réelle n'est pas la même dans tous les pays.

7. Les intérêts australiens à l'étranger sont donc plus menacés depuis le 11 septembre 2001, comme la tragédie de Bali l'a bien montré le 12 octobre de l'année dernière. Le risque est particulièrement grand au Moyen-Orient et dans certaines régions de l'Asie du Sud et du Sud-Est.

8. Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés utilisent et étudient divers moyens de commettre des actes terroristes et ils se préparent. Camions-suicide, bombes à bord de navires et d'avions, assassinats, attentats à la bombe commis au moyen de voitures, de camions et de bateaux téléguidés, telles sont certaines des méthodes dont ils se sont servis jusqu'à présent.

9. Dans le monde entier, les groupes terroristes n'ont aucun mal à obtenir des informations sur les armes chimiques et biologiques et, dans une certaine mesure, sur les armes nucléaires, via l'Internet, la littérature scientifique accessible au public et les conférences scientifiques. Al-Qaida a envisagé et justifié l'utilisation d'armes chimiques, biologiques et radiologiques.

II. Liste récapitulative

Question 2

10. La liste établie en application de la résolution 1267 (1999) a été incorporée dans le système juridique et administratif australien, essentiellement par l'intermédiaire de la loi de 1945 concernant la Charte des Nations Unies et les règlements de 2001 concernant la Charte des Nations Unies (Sanctions – Afghanistan). Dès qu'une personne ou une entité figure sur la liste établie par le Comité, la loi australienne dispose que ses avoirs doivent être automatiquement gelés (voir par. 25 à 27 ci-après). L'Australie gèle aussi les avoirs et entités visés par la liste en vertu des règlements de 2002 concernant la Charte des Nations Unies (Terrorisme et avoirs), qui impose des sanctions plus sévères (voir par. 28 à 31).

11. Par ailleurs, le Code pénal permet au Gouvernement d'incriminer des organisations en rapport avec des délits terroristes précis. Treize organisations terroristes – dont Al-Qaida et Jemaah Islamiyah – sont désormais expressément visées dans les règlements dans le but d'ériger en délit une série d'activités qui leur sont associées, y compris le fait de recruter à leur profit, d'en être membre ou de leur fournir une assistance (voir par. 19 à 21 ci-après).

Question 3

12. Les données initiales fournies au sujet des individus associés avec les Taliban, ainsi que certains des premiers éléments d'information concernant les membres d'Al-Qaida, n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre l'identification. Il était donc difficile de faire le recoupement avec d'autres données, ce qui entraînait le risque de parvenir à un nombre accru de résultats de recherche « faux » et, partant, la nécessité de recherches supplémentaires. Les données fournies plus récemment permettent d'identifier pleinement les personnes figurant sur la liste, ce qui rend la tâche beaucoup plus facile.

Question 4

13. Aucun individu figurant sur la liste n'a été identifié sur le territoire australien. Des personnes soutenant certaines entités visées ont été identifiées en Australie et

les autorités australiennes mènent l'enquête à leur sujet. Étant donné la nature de ces enquêtes, il n'est pas indiqué d'en dire davantage.

Question 5

14. L'Australie n'a aucun nom supplémentaire à communiquer au Comité.

Question 6

15. Aucun des individus visés ou figurant sur la liste n'a intenté de procès ou entamé de poursuites judiciaires contre les autorités australiennes en raison de leur inclusion sur la liste.

Question 7

16. Aucun des individus visés ou figurant sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de l'Australie.

Question 8

17. En vertu de la loi de 2002 portant modification de la législation sur la sécurité (Terrorisme), les articles 101.1 à 101.6 du Code pénal répriment les nouveaux délits ci-après depuis le 6 juillet 2002 :

- Commettre un acte terroriste (emprisonnement à vie);
- Dispenser/suivre un entraînement lié à un acte terroriste¹ – en sachant l'existence de ce lien (25 ans de prison);
- Dispenser/suivre un entraînement lié à un acte terroriste – sans se soucier de l'existence de ce lien (15 ans d'emprisonnement);
- Détenir un article lié à un acte terroriste – en sachant l'existence de ce lien (15 ans d'emprisonnement);
- Détenir un article lié à un acte terroriste – sans se soucier de l'existence de ce lien (10 ans d'emprisonnement);
- Recevoir/établir un document lié à un acte terroriste – en sachant l'existence de ce lien (15 ans d'emprisonnement);
- Recevoir/établir un document lié à un acte terroriste – sans se soucier de l'existence de ce lien (10 ans d'emprisonnement);
- Préparer ou planifier un acte terroriste (emprisonnement à vie).

18. Les termes « acte terroriste » s'entendent de tout acte, ou de toute menace d'agir, destiné à défendre une cause politique, idéologique ou religieuse et visant délibérément à contraindre ou à intimider par la contrainte le Gouvernement australien ou le Gouvernement d'un autre pays, ou à intimider le public, ou une partie du public. L'acte en question doit aussi causer la mort ou des dommages corporels graves, ou mettre gravement en danger la santé ou la sécurité publiques, ou causer des dégâts sérieux aux biens, ou compromettre sérieusement le

¹ Les mots « lié à un acte terroriste » sont la forme abrégée du membre de phrase « lié à la préparation ou à la facilitation d'un acte terroriste, ou à la participation d'une personne à un acte terroriste ».

fonctionnement d'un système électronique, ou menacer de le faire. Le militantisme, la protestation, l'opposition et les conflits du travail ne relèvent pas de la définition de « l'acte terroriste » si ces actes ne visent pas à causer la mort ou des dommages corporels graves, ou à mettre en danger la vie d'une personne autre que celle de leur auteur, ou à mettre gravement en danger la santé ou la sécurité du public ou d'une partie du public.

19. La loi de 2002 portant modification de la législation sur la sécurité (Terrorisme) a en outre ajouté à l'article 102 du Code pénal, avec effet à compter du 6 juillet 2002, les délits ci-après qui visent les organisations terroristes :

- Diriger intentionnellement les activités d'une organisation terroriste, sachant qu'il s'agit d'une organisation terroriste (25 ans d'emprisonnement);
- Être intentionnellement membre d'une organisation terroriste visée par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu d'une résolution relative au terrorisme, sachant qu'il s'agit d'une organisation terroriste (10 ans d'emprisonnement);
- Recruter intentionnellement une personne pour une organisation terroriste, sachant qu'il s'agit d'une organisation terroriste (25 ans d'emprisonnement);
- Dispenser intentionnellement un entraînement à une organisation terroriste, ou suivre l'entraînement dispensé par elle, sachant qu'il s'agit d'une organisation terroriste (25 ans d'emprisonnement);
- Fournir intentionnellement à une organisation terroriste un soutien ou des ressources de nature à l'aider à se livrer concrètement à des activités liées au terrorisme, sachant qu'il s'agit d'une organisation terroriste (25 ans d'emprisonnement).

20. À chacun de ces délits, sauf en ce qui concerne le délit d'appartenance à une organisation terroriste, correspond un autre délit lorsque le défendeur agit sans se soucier du fait que l'organisation est une organisation terroriste, la peine maximale étant de 15 ans d'emprisonnement.

21. Chaque délit s'articule autour de la définition des termes « organisation terroriste ». Une organisation peut être identifiée comme étant de nature terroriste de deux manières. Premièrement, dans le cas d'une personne poursuivie pour l'un des délits liés aux organisations terroristes, une organisation est de nature terroriste si un tribunal a l'intime conviction que, directement ou indirectement, elle participe à un acte terroriste, le prépare, le planifie, le facilite ou en encourage la commission (que l'acte se produise ou non). Deuxièmement, l'organisation est de nature terroriste si des dispositions réglementaires la désignent expressément comme telle. Ces dispositions ne peuvent être adoptées que si des raisons pertinentes amènent le Ministre à conclure que l'organisation est visée par une décision du Conseil de sécurité de l'ONU relative au terrorisme ou en application d'une telle décision et que, directement ou indirectement, elle commet un acte terroriste, le prépare, le planifie, le facilite ou en encourage la commission (que l'acte se produise ou non). Ces dispositions cessent d'avoir effet deux ans après leur entrée en vigueur. Treize organisations terroristes – dont Al-Qaida et Jemaah Islamiyah – y sont désormais visées. Toutes ces organisations étaient citées dans la liste récapitulative.

22. L'article 7 1) de la loi de 1978 sur les infractions (Inursions et recrutement à l'étranger) érige aussi en délit le fait qu'en prévision ou dans le but de se livrer à un

acte hostile dans un État étranger, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, un individu, sur le sol australien ou à l'étranger :

- Commette un acte préparatoire de quelque nature que ce soit;
- Accumule, stocke ou conserve par d'autres moyens des armes, explosifs, munitions, produits toxiques ou autres armements;
- Entraîne ou exerce une autre personne à l'utilisation d'armes ou d'explosifs ou à des exercices, des mouvements ou des manoeuvres militaires, ou participe à son entraînement ou à son exercice, ou assiste à une réunion ou une assemblée de personnes dans l'intention d'entraîner ou d'exercer cette autre personne ou de participer à son entraînement ou à son exercice;
- Se laisse entraîner ou exercer, ou assiste à une réunion ou une assemblée de personnes dans l'intention de se laisser entraîner ou exercer à l'utilisation d'armes ou d'explosifs ou à des exercices, des mouvements ou des manoeuvres militaires;
- Fournit de l'argent ou des marchandises à toute autre personne ou instance ou association de personnes, ou lui rend des services;
- Reçoit ou demande de l'argent ou des marchandises ou des services, étant propriétaire, locataire, occupant, agent ou responsable d'un bâtiment, d'une salle, de locaux ou d'un lieu, permet sciemment la tenue dans le bâtiment, la salle, les locaux ou le lieu d'une réunion ou d'une assemblée de personnes à l'une des fins quelconques visées ci-dessus;
- Étant le propriétaire, l'affrèteur, le locataire, l'opérateur, l'agent ou le capitaine d'un navire, ou le propriétaire, l'affrèteur, le locataire, l'opérateur ou le pilote d'un aéronef, permet sciemment l'utilisation du navire ou de l'aéronef à l'une des fins quelconques visées ci-dessus.

23. Un acte hostile dans un État étranger s'entend d'un acte commis dans l'intention de parvenir à l'un quelconque ou à plusieurs des objectifs ci-après (que l'objectif soit atteint ou non) :

- Renverser par la force ou la violence le gouvernement de l'État étranger ou d'une partie de cet État;
- Participer à des hostilités armées dans l'État étranger;
- Susciter par la force ou la violence la peur de perdre la vie ou de subir des dommages corporels parmi la population de l'État étranger;
- Tuer ou blesser une personne qui est à la tête de l'État étranger, ou détient une charge publique dans cet État ou une partie de cet État ou s'acquitte de l'un quelconque des devoirs afférents à cette charge;
- Détruire ou endommager illicitement des biens mobiliers ou immobiliers appartenant au gouvernement de l'État étranger ou d'une partie de cet État.

24. En outre, en vertu de l'article 8 de la loi de 1978 sur les infractions (Incursions et recrutement à l'étranger), commet un délit une personne qui, en Australie, recrute une autre personne afin qu'elle soit membre d'un organisme ou d'une association ayant les objectifs visés au paragraphe 23 ci-dessus ou les serve par quelque moyen que ce soit.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

Question 9

25. L'Australie a donné suite à l'obligation de geler les avoirs des individus et entités visés par la liste au moyen des règlements de 2001 concernant la Charte des Nations Unies (Sanctions – Afghanistan). Dès l'instant où un individu ou une entité est inscrit sur la liste établie par le Comité, ses avoirs sont automatiquement gelés en vertu de la loi australienne.

26. Une personne qui détient des avoirs appartenant aux Taliban ou à ben Laden commet un délit si :

- Elle utilise ces avoirs ou les négocie, ou en autorise l'utilisation ou la négociation, ou facilite ces opérations;
- Elle agit sans se soucier de savoir si ces avoirs appartiennent ou non aux Taliban ou à ben Laden;
- Dans le cas d'avoirs appartenant aux Taliban, elle les utilise ou les négocie sans avoir obtenu l'autorisation du Comité en application du paragraphe 4 b) de la résolution 1267.

27. La personne en question peut faire valoir en sa faveur que l'utilisation des avoirs ou leur négociation visait uniquement à en préserver la valeur.

28. Commet également un délit quiconque :

- Directement ou indirectement, met des avoirs à la disposition d'une entité liée aux Taliban ou à ben Laden;
- Ne se soucie pas de savoir si cette entité est liée aux Taliban ou à ben Laden; et
- Dans le cas d'avoirs mis à la disposition d'une entité liée aux Taliban, n'agit pas sur autorisation du Comité en vertu du paragraphe 4 b) de la résolution 1267.

29. La loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme a porté modification de la loi de 1945 concernant la Charte des Nations Unies en y insérant une nouvelle partie 4 qui remplace les règlements de 2001 sur la Charte des Nations Unies (Mesures antiterroristes) en tant que mécanisme donnant effet à l'obligation de l'Australie de geler les avoirs des terroristes en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Ces amendements ont pris effet le 13 décembre 2002. L'Australie gèle aussi les avoirs des personnes et entités figurant sur la liste en vertu de ce texte qui impose des sanctions plus lourdes.

30. L'article 20 érige en délit le fait qu'une personne détenant des « avoirs susceptibles d'être gelés » les utilise ou les négocie, ou en facilite l'utilisation ou la négociation. En vertu de l'article 21, commet un délit quiconque, directement ou indirectement, met des avoirs à la disposition d'une personne ou d'une entité frappée d'interdiction. Ces délits sont passibles d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum.

31. Des « avoirs susceptibles d'être gelés » sont des avoirs détenus ou contrôlés par « une personne ou une entité frappée d'interdiction », ou des avoirs désignés par le Ministre en application de l'article 15 de la loi, qui en proviennent ou en sont le

produit. Les termes « personne ou entité frappée d'interdiction » s'entendent d'une personne ou d'une entité désignée par le Ministre en application de l'article 15, ou d'une personne ou entité frappée d'interdiction par règlement, en vertu de l'article 18. L'article 15 habilite le Gouverneur général à édicter des règlements énonçant les points dont le Ministre doit s'assurer avant d'appliquer à une personne, une entité ou des avoirs une décision relative au terrorisme et à la négociation d'avoirs prise par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'article 22A habilite le Gouverneur général à établir par règlement la procédure de gel des avoirs.

32. Conformément aux articles 15 et 22A, le Gouverneur général a édicté les règlements de 2002 concernant la Charte des Nations Unies (Terrorisme et négociation d'avoirs). Les règlements 2 à 6 concernent la transition entre l'ancien et le nouveau mécanisme de gel des avoirs et les questions visées à l'article 15 (à savoir, une personne ou une entité ou des avoirs visés au paragraphe 1 c) de la résolution 1373). Les règlements 7 à 12 établissent la procédure énoncée à l'article 22A.

33. La loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme a également porté modification du Code pénal, qui érige en délit le fait de fournir ou collecter (intentionnellement) des fonds, sans se soucier de savoir si ces fonds seront utilisés pour faciliter des actes terroristes ou les commettre. La peine maximale est la prison à vie. Cette disposition a pris effet le 6 juillet 2002.

Question 10

34. La législation du Commonwealth relative au contre-terrorisme a été profondément remaniée au cours des 12 derniers mois. En 2002, le Parlement australien a adopté un train de mesures législatives qui créaient un ensemble de délits liés au terrorisme et donnaient suite aux obligations internationales de l'Australie concernant la répression et la prévention des activités terroristes.

35. Outre la législation décrite en réponse aux questions 7 à 9, ce train de mesures comprend les lois suivantes :

- Loi de 2002 portant modification du Code pénal (Répression des attentats terroristes);
- Loi de 2002 portant modification de la législation sur l'interception des télécommunications;
- Loi de 2002 portant modification de la législation sur la sécurité des frontières;
- Loi de 2002 portant modification du Code pénal (Mesures contre les auteurs de fausses nouvelles et autres mesures).

36. Comme on l'a indiqué en réponse à la question 8, la législation sanctionne des délits relatifs à la participation à des activités terroristes ou à des organisations terroristes et à la négociation d'avoirs liés à des terroristes ou à des entités terroristes. Les dispositions les concernant ont un effet extraterritorial et incluent des mesures visant à faciliter l'établissement de l'intention délictueuse. En outre, des réformes visent à renforcer la capacité des autorités australiennes de combattre le terrorisme (notamment mesures visant à améliorer la sécurité des frontières et à faciliter la mise en commun d'informations financières avec des autorités étrangères).

37. L'Australie vient d'examiner ses arrangements intérieurs en matière de contre-terrorisme et a mis en place des mécanismes révisés afin de prévenir ou, s'ils se produisent, de gérer, les actes de terrorisme et leurs conséquences sur le territoire australien. Des arrangements séparés concernent les incidents terroristes contre des intérêts australiens à l'étranger.

Question 11

38. Les banques et autres institutions financières sont tenues de s'assurer qu'elles respectent toute obligation de geler les avoirs de leurs clients. Cependant, la procédure établie en vertu des règlements concernant la Charte des Nations Unies (Terrorisme et négociation d'avoirs), en étroite consultation avec le secteur financier, prévoit ce qui suit :

- L'obligation pour le Ministère des affaires étrangères et du commerce de publier une liste récapitulative des personnes, entités et avoirs dont le Ministre a décidé qu'ils étaient de nature « terroriste » au sens de la loi, y compris sous forme électronique accessible au public sur l'Internet. Cette procédure facilitera les recherches informatisées à l'aide de logiciels spécialement conçus à cette fin par les autorités australiennes;
- La capacité de communiquer cette liste au secteur financier et autres professionnels qui négocient des avoirs, y compris avant que la liste soit officiellement diffusée. Les banques et autres grands détenteurs d'avoirs pourront ainsi effectuer des recherches, qui peuvent prendre plus d'une journée, avant la diffusion officielle de la liste;
- La possibilité pour les particuliers de demander à la Police fédérale australienne (AFP) de les aider à déterminer si des avoirs sont « susceptibles d'être gelés » en vertu du mécanisme, et l'obligation pour la police de donner suite à cette demande aussitôt que possible. Des particuliers et des sociétés qui soupçonnent que des avoirs qu'ils détiennent sont susceptibles d'être gelés, mais qui ne peuvent eux-mêmes s'assurer du lien entre les avoirs et une personne, une entité ou des avoirs figurant sur la liste, pourront donc demander l'aide de l'AFP;
- L'obligation pour les personnes qui pensent détenir des avoirs qui sont susceptibles d'être gelés, ou qui, à leur sens, l'étaient mais ne le sont plus, d'en avvertir l'AFP. Le Gouvernement pourra ainsi mieux surveiller les mesures prises pour geler les avoirs, y compris celles qui sont ont été prises par erreur;
- La garantie que toute personne agissant en vertu de la réglementation ne pourra être contrainte de produire des documents ou de témoigner en rapport avec son action à des fins autres que la mise en oeuvre des règlements ou de la loi.

Question 12

39. L'Australie n'a pas gelé d'avoirs appartenant à des personnes ou des entités inscrites sur la liste.

Question 13

40. L'Australie n'a pas débloqué de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques en application de la résolution 1452.

Question 14

41. Au sujet des méthodes utilisées pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les individus ou entités inscrits sur la liste et de l'obligation faite aux personnes qui pensent détenir des avoirs susceptibles d'être gelés d'en avertir la Police fédérale australienne, voir la réponse à la question 11.

42. L'article 16 de la loi sur la notification des transactions financières (loi FTR) exige que quiconque négocie des espèces, y compris les banques, signale toute transaction suspecte au Centre australien d'analyse et de notification des transactions (AUSTRAC), qui est le Service australien du renseignement financier. Ces notifications sont désignées par le sigle « SUSTR ». L'article 16 de la loi FTR a été modifié par la loi de 2002 sur la répression du financement du terrorisme de manière à prévoir expressément l'obligation de signaler les transactions soupçonnées, préparer la commission d'un délit de financement du terrorisme ou entrer dans le cadre de l'enquête ou des poursuites ouvertes contre une personne pour financement d'un délit lié au terrorisme.

43. En conséquence, la loi FTR oblige quiconque négocie des espèces et soupçonne qu'une transaction peut être liée aux Taliban ou à Al-Qaida à la signaler à l'AUSTRAC.

44. Les « SUSTR » sont d'abord évaluées dans leur contexte par les analystes de l'AUSTRAC, puis par rapport à des indicateurs tels que pays, volume et activités connues préalables et enfin vérifiées à l'aide de la liste d'individus et d'entités frappés d'interdiction en vertu de la partie 4 de la loi de 1945 concernant la Charte des Nations Unies (voir par. 37 ci-dessus) et d'autres informations sur les transactions financières détenues par l'AUSTRAC. Toute « SUSTR » faisant apparaître des liens potentiels avec le terrorisme est examinée d'urgence et renvoyée aux organismes partenaires concernés, en Australie et à l'étranger.

45. Les transactions portant sur les marchandises précieuses relèvent de la loi FTR lorsqu'elles portent sur l'or ou l'argent (c'est-à-dire des métaux précieux). Cette loi fait obligation à un vendeur de métaux précieux de ne procéder à la transaction qu'après avoir fait vérifier l'identité de l'autre partie à la transaction. Le vendeur est également tenu de conserver les preuves de l'identité de l'autre partie pendant sept ans après la transaction.

46. La loi FTR ne régit pas la *circulation* des métaux précieux. Le commerce de bijoux ou de pièces de monnaie de collection (numismatique) ne relève pas de la législation contre le blanchiment d'argent, non plus que le commerce d'autres marchandises ou produits précieux comme les bijoux en pierres précieuses, les antiquités, les oeuvres d'art et autres biens de grande valeur.

47. À l'heure actuelle, les activités alternatives de transfert de fonds ne sont ni enregistrées, ni soumises à autorisation. Le cadre réglementaire et les obligations de notification prévues dans la loi FTR s'appliquent cependant à divers négociants en liquidités, y compris ceux qui procèdent à des transferts de fonds. Tous sont tenus de signaler les transactions suivantes :

- Les transactions importantes en espèces : toute transaction dont l'élément numéraire se chiffre à 10 000 dollars australiens, ou leur équivalent en devises;
- Les instructions de virement de fonds à l'étranger : toute instruction de virement de fonds transmise par des moyens électroniques en provenance ou à destination de l'Australie;
- Les transactions douteuses : toute transaction éveillant les soupçons du négociant quant aux fonds ou aux parties à la transaction.

48. Diverses options sont à l'étude en vue de renforcer la mise en oeuvre des Recommandations spéciales VI (systèmes alternatifs de transfert de fonds) et VIII (organisations à but non lucratif) du FATF.

IV. Interdiction de voyager

Question 15

49. Le nom de toutes les personnes de moralité douteuse figure sur une liste (MAL) établie par le Ministère de l'immigration et des affaires pluriculturelles et autochtones (DIMIA), à laquelle les agents de la DIMIA en poste dans les missions diplomatiques et consulaires de l'Australie dans le monde entier ont accès en ligne. Une enquête supplémentaire doit être faite avant toute délivrance d'un visa à une personne fichée. Le visa est refusé à tout individu fiché ou frappé d'interdiction de voyager.

Question 16

50. Toutes les personnes dont le nom figure sur la liste récapitulative et au sujet desquelles les autorités possèdent les données nécessaires (à savoir nom et prénom et au moins année de naissance) figurent aussi sur la MAL qui est mise à jour régulièrement.

Question 17

51. La MAL mise à jour est envoyée électroniquement au moins tous les jours aux missions australiennes à l'étranger. Celles-ci la vérifient toujours avant de décider de délivrer un visa. L'entrée en Australie des personnes concernées est alors préautorisée, et des vérifications supplémentaires peuvent être effectuées aux points d'entrée en Australie si le nom d'une personne ayant déjà obtenu un visa est ajouté à la MAL.

Question 18

52. Tous les voyageurs souhaitant se rendre en Australie doivent obtenir un visa. Les demandes de visa sont traitées à l'étranger avant le voyage. Aucune des personnes figurant sur la liste n'a donc été arrêtée à des postes frontière ou en transit en Australie.

Question 19

53. Avant de délivrer un visa, toutes les missions australiennes à l'étranger vérifient la MAL. Les agents de la DIMIA en poste dans les missions diplomatiques

et consulaires de l'Australie dans le monde entier ont également accès en ligne à cette liste.

V. Embargo sur les armes

Question 20

54. Les règlements de 1958 sur les douanes (Exportations prohibées) permettent de contrôler l'exportation d'une vaste gamme de marchandises et de technologies nucléaires ou liées à la défense et ayant des applications à la fois civiles et militaires. Sont également contrôlées les marchandises exportées après réparation ou aux fins de réparation et l'exportation temporaire d'articles à des fins de démonstration ou de prêt. La liste des marchandises contrôlées, appelée Liste des marchandises stratégiques et de défense (DSGL), comprend du matériel, y compris les pièces détachées, le matériel connexe nécessaire à des fins de test, d'inspection et de production, des logiciels et des technologies.

55. Le règlement 13E interdit l'exportation des marchandises figurant sur la DSGL sans l'autorisation du Ministre de la défense ou de son adjoint, et le règlement 13CI assujettit à l'autorisation du Ministre des affaires étrangères l'exportation à destination de l'Afghanistan d'armes ou de matériel connexe qui ne figurent pas sur la DSGL. Ce dernier a écrit au Ministre de la défense pour appeler son attention sur les obligations contractées par l'Australie en vertu de la résolution 1390 du Conseil de sécurité et lui demander d'exercer en conséquence les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements de 1958 sur les douanes (Exportations prohibées).

56. Les règlements de 2001 concernant la Charte des Nations Unies (Sanctions – Afghanistan) donnent un effet extraterritorial à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de fournir des conseils, une assistance ou une formation technique aux individus et entités figurant sur la Liste en application des résolutions 1333 et 1390 du Conseil de sécurité.

57. Des renseignements plus détaillés sur le régime de contrôle des exportations de l'Australie, ainsi qu'un exemplaire de la DSGL, sont disponibles en ligne sur le site Web de la Defence Materiel Organisation : <http://www.defence.gov.au/dmo/DMO/export_controls.cfm>.

Question 21

58. La loi de 1901 sur les douanes prévoit les sanctions dont sont passibles les personnes et/ou sociétés qui tentent d'exporter illicitement des articles interdits. Les règlements de 1958 sur les douanes (Exportations prohibées) portent sur une vaste gamme de marchandises potentiellement dangereuses ou offensives, y compris les armes à usage militaire et non militaire, les marchandises à applications bivalentes et les armes de destruction massive. L'exportation ou l'importation illicites de ces marchandises est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars. Les infractions graves, par exemple celles qui portent sur des armes, sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. En outre, les marchandises et les moyens de transport utilisés peuvent être saisis et confisqués.

59. Le Service des douanes a porté à 12 000 dollars à compter du 1er juillet 2002 la valeur à partir de laquelle toute exportation doit être signalée. Ce montant ne

s'applique toutefois pas aux marchandises dont l'exportation est soumise à autorisation qui doivent, quelle qu'en soit la valeur, être signalées au Service des douanes.

60. La loi de 1985 sur les armes de destruction massive (Prévention de la prolifération) prévoit des sanctions pénales allant jusqu'à huit ans d'emprisonnement. Toute tentative d'exportation de marchandises non autorisées peut entraîner la confiscation. Une ordonnance peut être délivrée contre quiconque se livre, ou a l'intention de se livrer, à une activité délictueuse au sens de la loi.

61. Donner des renseignements faux en demandant une autorisation ou une licence d'exportation est également passible de sanctions. Quiconque s'en rend coupable peut être poursuivi au titre de la loi sur les infractions et, si reconnu coupable, condamné à une amende de 12 000 dollars et/ou à une peine d'emprisonnement de deux ans. Dans le cas des sociétés, l'amende peut aller jusqu'à 60 000 dollars.

Question 22

62. Le système australien d'octroi de licences d'exportation permet de contrôler le transfert d'armes classiques et d'armes de destruction massive et le matériel connexe. Ces contrôles, à support technologique, portent sur toutes les exportations suspectes, indépendamment de la destination ou de l'utilisateur final déclarés. S'y ajoutent des garanties supplémentaires en ce sens que l'Australie n'approuvera l'exportation d'armes à usage militaire et d'armes de destruction massive ou de matériel connexe que s'ils sont destinés à un gouvernement étranger agissant de bonne foi ou à son agent autorisé.

63. L'Australie n'a pas de système d'octroi de licences pour les exportateurs d'armes ou les courtiers en armes.

Question 23

64. L'exportation d'armes classiques et d'armes de destruction massive et de matériel connexe exige l'approbation du Gouvernement, sous forme d'autorisation ou de licence d'exportation. Avant d'approuver toute exportation de ce type, le Gouvernement australien s'efforce aussi d'obtenir de l'entité gouvernementale destinataire les engagements nécessaires quant à l'utilisation finale des armes et aux risques de transfert, en vue de réduire au minimum les possibilités de détournement desdites armes. Ces mesures de précaution ne sont toutefois pas totalement fiables. Étant donné qu'il n'existe pas de régime de vérification après livraison (l'État destinataire doit simplement confirmer qu'il a reçu livraison des marchandises en délivrant un certificat de vérification de la livraison), le détournement de ces armes au profit d'individus ou d'entités frappés d'interdiction ne peut être exclu totalement.

VI. Assistance et conclusion

Question 24

65. L'Australie étudiera toute demande d'assistance d'autres États portant sur l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1267, 1333 et 1390 dans le cadre de ses programmes d'aide bilatérale.

Question 25

66. Il n'existe aucun domaine en Australie où l'application du régime de sanctions prévu dans la résolution 1267, 1333 et 1390 est incomplète.

Question 26

67. L'Australie n'a rien à ajouter aux renseignements ci-dessus.
